

Loi modifiant la loi sur la viticulture (LVit) (12637)

M 2 50

du 29 janvier 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (LVit – M 2 50), est modifiée
comme suit :

Art. 2 Autorité compétente (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département chargé de l'agriculture (ci-après : département) est
l'autorité compétente pour appliquer la présente loi.

Art. 3, lettre b (nouvelle teneur), lettres f et g (nouvelles)

Le département a notamment pour tâches :

- b) de tenir à jour le registre des vignes et d'établir les acquits en vue de la
valorisation du raisin;
- f) de contrôler la production vinicole à l'unité de surface et la teneur
naturelle en sucre en se fondant sur les acquits;
- g) de s'assurer que le raisin provenant de surfaces viticoles non destinées à
la production vinicole ne puisse pas être vinifié.

Art. 4 (abrogé)

Art. 14 (abrogé)

Art. 20 Dénomination et classement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les mesures nécessaires à la
promotion de la qualité de la vendange et des appellations d'origine
contrôlées, après avoir consulté l'Interprofession.

² La maturité de la vendange, sa qualité et son volume sont soumis au
contrôle du département.

Art. 21 Fonds viti-vinicole (nouvelle teneur)

¹ Sous la dénomination « fonds viti-vinicole », il est créé un fonds destiné à encourager :

- a) la promotion des vins de Genève;
- b) la production de vins de qualité;
- c) l'expérimentation viti-vinicole, afin de produire des vins de qualité;
- d) l'activité des organisations viti-vinicoles;
- e) toutes autres actions destinées à l'économie viti-vinicole.

² Ce fonds est alimenté par des contributions annuelles perçues auprès :

- a) des exploitants de vignes destinées à la production vinicole, pour autant que leurs surfaces totales soient supérieures à 200 m²;
- b) des encaveurs.

³ Sur proposition de l'Interprofession, le département, qui gère le fonds, en redistribue le produit conformément aux buts définis à l'alinéa 1.

⁴ Les affectations et utilisations de ces contributions sont tenues dans une comptabilité distincte sans présentation dans le budget ordinaire de l'Etat.

Art. 22 (abrogé)**Art. 23 Montant des contributions (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Les contributions prévues à l'article 21, alinéa 2, sont fixées par le département, sur préavis de l'Interprofession.

² La contribution annuelle prévue à l'article 21, alinéa 2, lettre a, est déterminée sur la base des surfaces inscrites dans le registre des vignes conformément à l'article 10. Elle ne peut dépasser 500 francs par hectare.

³ La contribution annuelle prévue à l'article 21, alinéa 2, lettre b, est déterminée sur la base des quantités de raisin récoltées résultant de la fiche de cave. Elle ne peut dépasser 5 centimes par kilogramme produit.

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contributions annuelles prévues à l'article 21, alinéa 2, sont perçues au moyen de bordereaux notifiés par le département et peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de ce dernier dans les 30 jours à compter de leur notification.

Art. 25 (abrogé)

Art. 26 Valorisation de la production non viticole (nouvelle teneur)

Les exploitants des surfaces non viticoles au sens de l'article 9, alinéa 2, lettre c, doivent annoncer la récolte et en justifier la destination au département.

Art. 27 Subventions aux organisations viti-viticoles (nouvelle teneur)

Des subventions peuvent être allouées pour soutenir les activités des organisations viti-viticoles reconnues.

Art. 33 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente, au sens de l'article 3, peut dénoncer au Ministère public les infractions aux dispositions pénales fédérales.

² La confiscation des gains et avantages procurés par l'infraction est réservée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.